



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Droits d'auteur

Question écrite n° 45932

### Texte de la question

M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'utilisation de documents audiovisuels par les professeurs dans l'exercice de leur enseignement. Que ce soit les instructions officielles, les corps d'inspection, les stages de formation, tout pousse les enseignants à utiliser ces nouveaux outils. D'ailleurs, les établissements scolaires investissent des sommes importantes en équipement audiovisuel. Or cette utilisation de plus en plus fréquente dans tous les établissements scolaires se fait dans la plus parfaite illégalité. En effet, le code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992 ayant pour but de protéger tout d'abord les « ayants droit » n'a fait aucune exception quant à l'utilisation pédagogique dans les établissements scolaires. Seule la loi du 1er février 1994 qui crée « La Cinquième Chaîne » prévoit une licence légale pour l'enregistrement et la diffusion de ses émissions sous certaines conditions de rémunération. Si aucune poursuite n'a été engagée lorsque l'enregistrement et la diffusion ont été faits dans un but pédagogique et gratuitement, il convient cependant de proposer rapidement une solution aux enseignants soucieux de poursuivre leur programme en harmonie avec la législation. En conséquence, il lui demande s'il ne peut pas être envisagé une exception à la loi du 1er juillet 1992 invoquant une utilisation gratuite et pédagogique des documents audiovisuels pour les établissements scolaires, ou permettant aux ayants droit de renoncer à leur prérogative dans ce cadre spécifique.

### Texte de la réponse

La législation sur le droit des auteurs en matière littéraire et artistique ne comporte aucune disposition particulière concernant les activités d'enseignement. Ces dernières sont donc soumises au droit commun. L'introduction dans le code de la propriété intellectuelle d'un régime propre aux activités d'enseignement constitue dès lors une proposition intéressante, qu'il convient cependant d'examiner en tenant compte de l'économie générale de la protection des droits d'auteur qui participent du droit de propriété, garanti par la Constitution. En tout état de cause, ces règles particulières ne sauraient ignorer les intérêts des auteurs avec lesquels les négociations se poursuivent. Dans l'attente d'une éventuelle évolution législative et/ou d'un accord avec les ayants droit, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche poursuit son action de libération des droits à travers le mécanisme d'aide à la production qui existe au sein de la direction de l'information scientifique, des technologies nouvelles et des bibliothèques. C'est ainsi que les droits d'usage, pour le système éducatif, ont été libérés sur la quasi-totalité des magazines scientifiques diffusés sur les différentes chaînes nationales et que vingt-deux autres séries ou émissions ont bénéficié d'une aide du ministère au cours des derniers mois.

### Données clés

**Auteur :** [M. Biessy Gilbert](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45932

**Rubrique** : Propriete intellectuelle

**Ministère interrogé** : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire** : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 décembre 1996, page 6404

**Réponse publiée le** : 17 février 1997, page 818